

RCS : ANTIBES

Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01018

Numéro SIREN : 841 376 619

Nom ou dénomination : 3.INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2018 sous le numéro de dépôt 11992



CREDIT AGRICOLE
PROVENCE COTE D'AZUR

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur,
représentée par ABOU CEDRIC dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. 3. INVEST
LE VAL D'OR
4 AVENUE DU VAL D'OR
06220 VALLAURIS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°43665158960, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. GHERNAOUT BOUALEM , né(e) le 16/08/1979 à ORAN
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 20/07/2018

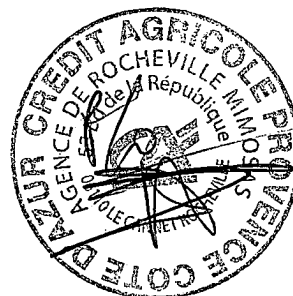
- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 20/07/2018 en 2 exemplaires à C.A. ROCHEVILLE MIMOSAS

Signature du représentant de la Caisse Régionale
ABOU CEDRIC

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*



page 1/1

1000

Year	Percentage of Population Aged 65 and Over
1950	7.5
1960	9.5
1970	11.5
1980	13.5
1990	15.5

100

[illegible]

100-443887-100

7-10

13

[illegible]

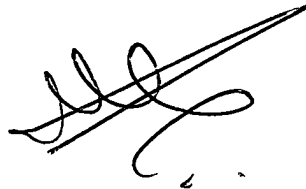
SASU 3. INVEST
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LE VAL D'OR 4, AVENUE DU VAL D'OR
06220 VALLAURIS

NOMBRE D' ACTIONS DE LA SASU : 100 (Entièrement libérées)
VALEUR NOMINALE DES ACTIONS : 10 euros

SOUSCRIPTEUR UNIQUE

Monsieur GHERNAOUT Boualem Président
Né le 16 août 1979 à ORAN (Algérie)
Demeurant : Le Val d'Or, 4 avenue du Val d'Or 06220 VALLAURIS

Vallauris, le 21 juillet 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Ghernaout', with a long horizontal stroke extending to the right.

3. INVEST

*SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS*

Siège Social

LE VAL D'OR 4, AVENUE DE VAL D'OR
06220 VALLAURIS

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

Monsieur GHERNAOUT Boualem, de nationalité Algérienne, né le 16 août 1979 à Oran (Algérie) demeurant à 06220 Vallauris, Le Val d'Or 4, avenue du Val D'or, a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il décide d'instituer

ARTICLE 1 - FORME :

La société est de forme Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

GB

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Tous travaux du bâtiment Tous corps de métiers
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la société est :

« 3. INVEST »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :

06 220 VALLAURIS
LE VAL D'OR, 4, AVENUE DU VAL D'OR

ARTICLE 5 - DUREE :

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son Immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Le comparant fait apport à la société lors de sa constitution d'une somme de 1 000 euros en numéraire :

Laquelle somme de 1 000 Euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans une banque : Crédit Agricole, 1, rue Jules Ferry à 06110 Le Cannet

ARTICLE 7 - CAPITAL:

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 Euros. Il est divisé en cent actions de dix euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par Monsieur GHERNAOUT Boualem et qui lui sont attribuées en totalité en sa qualité d'associé unique.

GB

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Il peut être créé des actions avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL :

Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal d'actions, soit par diminution du nombre d'actions, soit par rachat des actions de la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par voie d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses actions est possible, avec l'accord unanime des associés.

Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT :

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses Présidents ou associés.

GB

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les copropriétaires d'actions indivises se font représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - CESSION D' ACTIONS:

Les cessions d'actions sont constatées par acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'Article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants sont libres. Pour les autres elles sont soumises à agrément de la totalité des associés

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE :

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions d'actions à des tiers. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE 14 - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS :

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens commun fait par ledit associé à la société ou à une acquisition d'actions effectuées par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

GB

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des actions.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES ACTIONS:

Le nantissement des actions est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 13-2 pour les cessions de parts à un tiers, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, Alinéa 1er du Code Civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêchent pas le nantissement des actions. Mais en cas de réalisation forcée de celles-ci, l'adjudicataire est soumis à l'agrément prévu à l'article 13-2 pour les cessions d'actions à un tiers.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE :

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques. Le ou les présidents sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. La nomination des présidents au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié d'actions.

Est nommé comme premier président de la société :

Monsieur GHERNAOUT Boualem né le 16 août 1979 à Oran (Algérie) et demeurant Le Val d'Or, 4 avenue du Val d'Or à 06220 Vallauris

Lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune Incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DE LA PRESIDENCE :

1°) Dans les rapports avec les tiers : le président est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites fixées par l'article 49, alinéa 5 de la loi du 24 juillet 1966.

2°) Dans les rapports avec les associés : le président peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

GB

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES :

1°) Mode de consultation : les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

2°) Conditions de majorité : les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, à l'exception des cas prévus par la loi où une majorité différente est impérativement requise : changement de la nationalité de la société, cessions de parts sociales, modification des statuts.

Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois. La décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX :

Chaque exercice social a une durée d'UNE ANNEE, qui commence le 01 JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de la même année

Exceptionnellement le premier exercice social débutera de la date de création de la société pour se terminer le 31 décembre 2019

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

GB

ARTICLE 22 - LIQUIDATION :

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et au décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 23 - BONI DE LIQUIDATION :

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

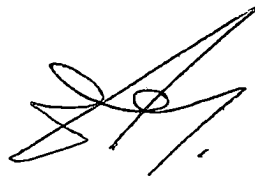
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre. Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre pour que le tribunal arbitral soit en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, celle-ci est faite par le Président du Tribunal de Commerce, saisi comme en matière de référé.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé au présent acte.

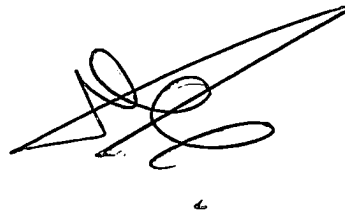
Fait à Vallauris, le 21.07.2018

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SASU 3. INVEST
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
LE VAL D'OR 4, AV DU VAL D'OR 06220 VALLAURIS

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS PAR LA SOCIETE EN FORMATION

- * Dépôt du capital
- Etablissement des statuts
- * Publication de la constitution de la société
- Constitution du dossier d'inscription et dépôt au Greffe d'Antibes

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.